

Arrêt

n° 336 842 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.S. ECIRLI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me M.S. ECIRLI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, de confession musulmane, d'origine ethnique arabe par votre père et kurde par votre mère. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au lycée, vous êtes sensibilisé aux idées de la communauté Gülen. Dans ce cadre et par la suite, vous participez à des sohrets, assistez à des réunions et lisez des revues. Lors de vos études universitaires à Konya, vous êtes hébergé dans des logements gülenistes et participez aux activités ainsi qu'aux formations organisées et données par le mouvement.

Une fois diplômé, en 2011, vous allez travailler à Sakarya, en tant que fonctionnaire/travailleur social au sein d'un département de la province de Sakarya dénommé « AFAD ».

Entre novembre 2011 et novembre 2012, vous effectuez votre service militaire au sein d'un hôpital militaire. Pendant celui-ci, vous êtes placé en garde à vue pendant trois jours après qu'il vous soit reproché à tort de vous être endormi lors d'un tour de garde. Vous dites avoir été visé de la sorte en raison de vos origines kurdes.

Une fois votre service militaire accompli, vous reprenez vos fonctions professionnelles au sein de l'AFAD. Vous logez dans des établissements liés à Hizmet et entretenez des contacts avec des membres de la communauté. Dans ce cadre, en 2013, vous adhérez à l'association de fonctionnaires appelée « Gökkusagi », laquelle avait pour objectif d'organiser des activités pour inciter les fonctionnaires à se comporter de manière intègre et professionnelle. Vous en devenez le chargé des relations publiques. L'association est dissoute en 2014, à la suite du scandale survenu en décembre 2013 au sein de l'Etat turc.

Le 22 novembre 2016, vous êtes licencié par décret-loi (KHK 667) après avoir été suspendu pendant trois mois par le comité disciplinaire.

Deux ou trois mois plus tard, ne parvenant pas à retrouver un emploi et à payer votre loyer, vous quittez Sakarya et retournez vivre chez vos parents à Siirt. Vous êtes alors rejeté par la population du fait de vos liens avec la communauté Gülen, considérée comme terroriste par l'Etat turc. Vous travaillez avec votre père et votre oncle (plantation de pistaches et débit de boissons).

Le 3 avril 2019, vous êtes auditionné par la police, accusé d'être membre du mouvement Gülen.

En 2020, lors de la pandémie de la Covid, vous êtes contraint de fermer le commerce familial et restez à la maison. Une fois la pandémie terminée, vous retournez vivre à Sakarya pour y retrouver des amis qui pourraient vous soutenir. Vous reprenez vos activités de manière officieuse au sein de l'association mais vos amis sont arrêtés et condamnés par les autorités.

Le 22 août 2023, perdant espoir en constatant que le pouvoir en place avait gagné les dernières élections, vous quittez légalement la Turquie à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel obtenu en 2022. Vous atterrissez au Kosovo avant de rejoindre illégalement la Grèce par voie terrestre. En Grèce, vous vous procurez de faux documents d'identité avec lesquels vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Italie, où vous arrivez le 7 septembre 2023. Vous séjournez dans cet Etat pendant plusieurs semaines puis prenez un avion pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 10 octobre 2023. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, détenu voire torturé par vos autorités et par les soutiens de celles-ci du fait que vous entretenez des liens avec le mouvement Gülen et que vous êtes originaire de l'est de la Turquie. Vous dites qu'un mandat d'arrêt pourrait être émis à votre encontre d'un jour

à l'autre car vous avez été auditionné en 2019 dans ce cadre (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2024, ci-après « NEP », pp. 7 et 8). Vous affirmez par ailleurs avoir été discriminé en raison de vos origines ethniques (cf. questionnaire CGRA ; NEP, pp. 3, 8, 16 et 17). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, s'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été démis de vos fonctions par le KHK n°667 en date du 22 novembre 2016 (après avoir été d'abord suspendu) – événement survenu consécutivement au Coup d'État manqué – en raison du fait que vous entreteniez des liens avec la Confrérie Gülen et que vous aviez été membre d'une association considérée comme liée à la Confrérie Gülen pendant un an, il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général rappelle les informations objectives sur les conséquences qu'ont eu le Coup d'État manqué sur l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement, sur le personnel de la fonction publique turque. Il apparaît ainsi que, consécutivement à cet événement, le gouvernement turc a promulgué près de trente-six décrets-loi (KHK) qui, entre autres mesures, ont conduit au licenciement de plus de 152.000 employés de la fonction publique soupçonnés d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen, dénommé par les autorités « FETÖ/ PDY » (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie : « Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024). Parmi l'ensemble de ces licenciements, il apparaît également, et surtout, que plus de 65% des personnes licenciées n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires ni d'enquêtes consécutivement à la publication de ces KHK (ibid.) ce qui, en terme chiffré, correspond à environ 98.800 personnes. De ces mêmes informations, il ressort qu'après cette vague de licenciements par décret-loi au sein de l'appareil d'État, une Commission de révision des mesures de l'état d'urgence a été mise sur pied par les autorités en vue d'examiner les plaintes liées aux licenciements. Celle-ci a commencé à rendre des décisions en décembre 2017 et, en date du 31 décembre 2020, elle rendu 112.310 décisions, dont 99.140 étaient négatives (soit un taux de rejet de 88,27 %).

Aussi, à l'aune de toutes ces informations et au regard de votre profil, de votre licenciement passé, de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet de persécutions de la part de vos autorités du fait que celles-ci vous imputent des liens avec FETÖ. Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée, et ce pour les motifs suivants.

En premier lieu, le Commissariat général relève que, sur le plan judiciaire, vous avez tout au plus été auditionné le 3 avril 2019 mais qu'aucune suite n'a été donnée à cette enquête depuis plus de cinq ans aujourd'hui. En effet, vous n'avez à aucun moment été inquiété par les autorités turques et n'avez été visé par aucune garde à vue ou jugement pénal en lien avec des accusations d'appartenance ou de soutien de l'organisation FETÖ/PDY durant les bientôt neuf années qui ont succédé au 15 juillet 2016. Vous avouez qu'aucun acte d'accusation n'a été émis à votre encontre en Turquie (NEP, pp. 3 et 12).

De ce fait, bien que le Commissariat général ne conteste nullement votre licenciement par le KHK n°667 en date du 2 novembre 2016, il se doit toutefois de constater que vous faites partie de ces très nombreux fonctionnaires qui, en raison d'éléments divers propres à leurs cas d'espèce, ont été licenciés par décret-loi suite au Coup d'État manqué mais qui n'ont par la suite jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire qui aurait été plus loin qu'une audition au stade de l'enquête de la part de leurs autorités. Vous n'amenez aucun élément permettant de penser qu'une procédure judiciaire est en cours à votre encontre. Le seul fait qu'une audition ait été menée ne justifie pas que le statut de réfugié vous soit délivré, encore moins si cette audition a eu lieu plus de quatre ans avant votre départ légal de Turquie.

Certes, vous avez démontré avoir introduit un recours pour contester le bien-fondé de votre licenciement et n'avoir jamais obtenu gain de cause en étant réintégré dans votre fonction (cf. farde « documents », pièce 10

; NEP, p. 12). Toutefois, le Commissariat général ne relève aucun élément tendant à démontrer dans votre chef le bienfondé d'une crainte future de faire l'objet d'une condamnation pour appartenance à FETÖ.

En effet, force est encore de constater que vous avez quitté la Turquie légalement en août 2023, via un aéroport international et muni de votre passeport personnel délivré en février 2022 par vos même autorités nationales (NEP, p. 6) que vous dites craindre. A nouveau, outre le fait que ce sont les résultats des élections présidentielles de 2023 qui vous ont finalement décidé à partir de Turquie (NEP, p. 6), ce constat objectif empêche de considérer que vous étiez dérangeant pour vos autorités qui chercheraient à vous nuire pour ce motif en cas de retour en Turquie.

D'ailleurs, vos propos à ce sujet s'avèrent purement hypothétiques. En effet, vous supposez que « un mandat d'arrêt à mon sujet peut tomber d'un jour à l'autre » et ajoutez savoir « qu'ici en Belgique, nous sommes suivis et surveillés par les autorités turques » (NEP, p. 7). Ensuite, vous ajoutez que les autorités attendent le moment opportun pour s'en prendre à vous, que vous soyez dénoncé afin de pouvoir vous arrêter (NEP, p. 13). Toutefois, vous ne joignez aucun élément objectif tendant à attester les suppositions selon lesquelles vous seriez suivi par vos autorités sur le territoire belge et le Commissariat général rappelle que celles-ci vous ont laissé quitter le pays légalement sans jamais vous avoir condamné depuis 2016.

Interrogé plus en avant sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas plus emporté la conviction du Commissariat général.

Ainsi, si vous dites qu'un de vos amis et ex-collègue, lequel était président de l'association Gökkusagi, a été détenu pendant environ un an et demi avant d'être libéré et condamné à une peine de prison de 6 ans et 3 mois en raison de ses liens allégués avec FETÖ (NEP, p. 14), vous ne joignez toutefois aucun élément objectif afin d'étayer vos dires bien que ceux-ci vous ont été demandés et que plusieurs mois vous ont été laissés pour ce faire (NEP, p. 14). Soulignons de plus que vous ignorez si votre nom a été cité dans le cadre de sa procédure judiciaire (NEP, p. 14). Surtout, force est de constater qu'en dehors d'un enseignant que vous connaissiez et qui a été reconnu en Belgique, selon vos propres déclarations, les autres personnes de votre entourage professionnel et associatif qui ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'Etat ont toutes été relaxées et sont actuellement libres, vivant dans leur région d'origine en Turquie (NEP, p. 14). En sus, si vous ajoutez que « beaucoup de membres » de l'association ont rencontré des problèmes en Turquie, invité à vous montrer plus précis et circonstancié, vous vous montrez vague et avouez ne pas être en possession d'informations concernant leurs dossiers judiciaires (NEP, p. 15). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général de considérer que vous seriez persécuté par vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général ne conteste pas que vous avez été licencié dans le contexte des vagues de licenciements de fonctionnaires survenus juste après le Coup d'Etat manqué en 2016 puis que vous avez été auditionné en 2019 dans le cadre de la purge menée contre une partie des gülénistes en Turquie. Cependant, aucun élément ne permet toutefois d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part des autorités turques vous concernant.

Les articles de presse que vous avez versés au dossier (cf. farde « documents », pièces n°8) ne contiennent pas d'information permettant de reconsiderer cette conclusion. Il s'agit en effet d'une compilation d'informations générales concernant la situation en Turquie, laquelle a été prise en compte dans l'analyse de vos craintes. Vous déclarez que votre identité n'est pas citée dans ces articles (NEP, p. 7). Ces informations ne démontrent aucunement in concreto, que vous seriez personnellement visé en cas de retour.

Ensuite, concernant les conséquences sociales et économiques du fait de ce licenciement par KHK, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

À nouveau, le Commissariat général se doit de rappeler à titre préliminaire l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales et économiques qu'a amené le licenciement de fonctionnaires par décret-loi. Il ressort ainsi de celles-ci que « les problèmes les plus importants mentionnés par les victimes sont les difficultés financières liées à la perte de l'emploi, l'exclusion sociale, les problèmes familiaux et le manque de soutien juridique » (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie : « Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024). Il appert de ces mêmes informations que ces expériences négatives ne sont cependant pas universelles et que des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable (ibid.).

Partant, il convient d'analyser si vous avez personnellement fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à votre licenciement et, surtout, s'il existe des éléments objectifs laissant penser que cela

serait le cas pour vous en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas non plus le cas en l'espèce compte tenu de votre parcours de vie.

Il apparaît ainsi qu'outre le fait que vous affirmez qu'il vous a été impossible de retrouver un emploi déclaré après votre licenciement, vous soutenez avoir été mal perçu dans votre quartier à la suite de ce celui-ci et avoir été contraint de déménager pour échapper à la stigmatisation sociale (NEP, pp. 15). Vous ajoutez que les gülénistes sont désignés comme des boucs émissaires, que les gens ne prenaient pas le risque d'entrer en contact avec vous de peur de rencontrer des problèmes, que vous faisiez parfois l'objet de remarques et que vous entendiez parler parfois de vous comme étant un terroriste (NEP, pp. 15 et 16). Néanmoins, il ressort cependant de ces mêmes déclarations que vous avez été en mesure de vous réinstaller à Sakarya, où vous avez rejoint à nouveau vos amis, que vous avez alors fréquenté à nouveau. Vous précisez que vous participiez aux ruptures de jeûne du ramadan, dans un autre quartier de la ville et que ce déménagement a permis d'améliorer votre situation sociale (ibid., p. 16), bien qu'elle ne soit toujours pas optimale à vos yeux. En outre, il y a aussi lieu de constater que vous dites avoir pu subvenir à vos besoins en travaillant de manière officieuse dans l'entreprise agricole de votre père, dans la construction ainsi que dans le café d'un de vos oncles (NEP, p. 16). En ce qui concerne les remarques dont vous auriez fait l'objet, elles sont purement déclaratoires et ne suffisent quoi qu'il en soit pas à considérer que vous avez été plongé dans une situation de mort sociale en Turquie.

Enfin si, vous affirmez qu'aucune femme ne voudrait se marier avec vous de crainte que vous soyez un jour arrêté, vous parlez au conditionnel et vos déclarations sont hypothétiques (NEP, p. 15).

Dès lors, il y a lieu de considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion sociale ou d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite de votre licenciement.

En outre, il ressort, de vos déclarations que vous êtes d'origine ethnique mixte kurde et arabe (cf. questionnaire OE ; questionnaire CGRA ; NEP, pp. 3 et 16). Vu que le caractère fondé de vos craintes liées à votre implication dans le mouvement Gülen a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde/ arabe constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Ainsi d'abord, vous dites avoir été placé en garde à vue pendant trois jours lors de votre service militaire pour de faux prétextes (NEP, p. 8). Cependant, outre le constat selon lequel il ne s'agit pas d'un problème d'une

gravité telle qu'il serait considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissariat général estime raisonnable de croire que cela ne se reproduira pas puisque vous avez terminé votre service militaire en 2012 et que vous n'avez fait état d'aucun autre problème en lien avec ce service militaire par la suite.

Le Commissariat général relève enfin que si vous affirmez qu'on vous disait parfois que vous êtes un terroriste parce que vous êtes originaire de Siirt voire assimilé à un réfugié syrien car vous êtes arabe (NEP, p. 17), ces seules insultes ne suffisent pas davantage à ce qu'un statut de protection internationale vous soit délivré. Le Commissariat général ne possède d'ailleurs aucune information objective attestant que les personnes d'origines arabes sont systématiquement persécutées et vous ne joignez pas non plus le moindre élément objectif dans ce sens.

En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents non encore discutés que vous déposez afin d'étayer vos dires, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre composition familiale et les documents de l'Etat civil (cf. farde « documents », pièces 1 à 4) attestent tout au plus d'éléments aucunement remis en cause par le Commissariat général, soit votre identité, votre nationalité, votre origine, vos liens familiaux, vos adresses et vos activités professionnelles.

S'agissant de votre extrait de casier judiciaire (cf. farde « documents », pièce 5), il atteste quant à lui du fait qu'à la date à laquelle il a été obtenu, celui-ci était vierge et que vous n'aviez donc pas été condamné par la justice en Turquie. Ce fait n'est pas non plus remis en question à ce stade.

Quant à vos CV's, les articles de presse relatifs à votre fonction professionnelle au sein de l'AFAD, et votre résumé de votre parcours scolaire et professionnel en Turquie (cf. farde « documents », pièces 6 et 7), ils ne contiennent pas davantage d'éléments permettant de renverser les conclusions tirées ci-dessus.

Ensuite, du PV d'audition daté du 3 avril 2019, il ressort que vous avez été entendu par le bureau antiterroriste de Siirt à cette date (cf. farde « documents », pièce 9) et que des questions vous ont été posées concernant notamment votre parcours scolaire et professionnel ainsi que vos éventuels liens avec la Confrérie Gülen.

Concernant ensuite les documents relatifs à votre suspension puis à votre licenciement par KHK (cf. farde « documents », pièce 10), ils permettent d'établir ces faits, lesquels ne font l'objet d'aucune contestation de la part du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 novembre 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 19 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observations – déposée par le Commissaire général (RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil est d'avis que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est insuffisante, notamment en ce qui concerne les activités politiques que le requérant allègue entreprendre en Belgique. Il estime également qu'une instruction complémentaire est nécessaire concernant les éléments nouveaux exhibés par le requérant.

4.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Ces mesures devraient au minimum consister en l'organisation d'un nouvel entretien du requérant et une instruction afférente aux éléments nouveaux qu'il exhibe. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE